

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



25107155

le.

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

13-08-2025

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT Greffe

N° d'entreprise : 0525 699 616

Nom

(en entier) : Comité des aînés de la ville de Chièvres

(en abrégé) : CAC

Forme légale : Association Sans But Lucratif

Adresse complète du siège : Rue du grand vivier 2 à 7950 Chièvres

Objet de l'acte : Modification : Statuts

TITRE I — Dénomination — Siège

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une association sans but lucratif.

L'association est dénommée "Commission des Aînés de la Ville de Chièvres" en abrégé «CAC», les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanés de l'association doivent mentionner la dénomination précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres "association sans but lucratif" ou du sigle "ASBL" ainsi que l'adresse du siège de l'association, et du numéro d'entreprises.

Article 2. Siège

Le siège de l'association est établi, rue du Grand Vivier, 2 à 7950 Chièvres. L'association dépend de l'arrondissement judiciaire du Hainaut division de Tournai en Région Wallonne.

Il peut être transféré par décision de l'organe d'administration dans tout autre lieu en Belgique. Toute modification du siège social sera publiée dans le mois suivant sa date, aux annexes au Moniteur belge.

Titre II : Objet – Durée

Article 3. But désintéressé et objet

L'ASBL a pour but désintéressé d'examiner la situation des aînés tant du point de vue moral, matériel et culturel. Elle s'engage à contribuer à la valorisation des aînés dans la société et à tendre à leur intégration effective dans la vie communautaire. L'association s'efforce de faire connaître les droits et aspirations des aînés, et de les sensibiliser au rôle qui leur revient dans la commune et dans la société, en suscitant chaque fois que possible leur participation active. Elle leur fournit des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations. Pour atteindre ces objectifs, l'ASBL consulte la population concernée ainsi que les divers groupes et organismes afin de déterminer les questions d'actualité et de faire part de celles-ci au Conseil communal et à l'Administration communale. Elle fait connaître les désirs, aspirations et droits des aînés, et les informe sur les activités, initiatives et services qui les concernent plus particulièrement. L'association guide le Conseil communal sur les questions relatives aux politiques et programmes de la commune ayant une incidence sur la vie des aînés, tant sur le plan moral que matériel, notamment celles qui tendent à leur intégration effective. Elle offre aux aînés l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif, et veille à ce que des relations s'établissent entre personnes de générations différentes pour construire un dialogue permanent.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Réservé
au
Moniteur
belge

L'ASBL sensibilise la population de la commune et le secteur public aux questions ayant une incidence sur la vie des aînés. Elle suggère, favorise et appuie toute initiative contribuant à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés. Elle coordonne la diffusion, auprès des aînés et du public en général, des renseignements sur les décisions de la Commission des Aînés et de la commune qui les concernent. Enfin, l'association assure un rôle fédérateur entre les activités, initiatives et associations répondant aux attentes spécifiques des aînés et initie éventuellement des activités et projets innovants. Elle évalue l'efficacité des politiques et pratiques de la commune concernant particulièrement les aînés.

L'exclusion de tout esprit de lucre n'empêche pas l'association de rechercher dans les limites autorisées par la loi, les avantages matériels, accessoires indispensables à l'association pour lui permettre de vivre, de se développer et aussi d'atteindre ses objectifs.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations.

Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

Article 4. Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment dans les conditions prévues au Code des Sociétés et des Associations.

TITRE III – Membres

Section I : Admission

Article 5. Membres

§1er. Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Il ne peut être inférieur à trois.

Les fondateurs sont les premiers membres.

L'association se compose de personnes physiques ou morales, ayant qualité de membres effectifs, membres d'honneur, membres adhérents.

Les membres effectifs de l'association sont les personnes physiques ou morales qui composent l'Assemblée Générale et disposent du droit de vote. Ils participent activement à la gestion et aux décisions stratégiques de l'ASBL. Les membres effectifs ont la possibilité d'assister aux assemblées générales et de contribuer aux délibérations et décisions importantes.

Le titre de membre d'honneur est décerné aux personnes et collectivités qui rendent des services signalés à l'administration ou à l'association.

Les membres adhérents sont les personnes intéressées et les représentants de sociétés dont la candidature a été retenue conformément aux dispositions de l'article 6 des présents statuts.

§2. Tout membre effectif pourra se faire remplacer par un seul suppléant qui sera nommé en cette qualité par la société ou le groupe qui le délègue.

§3. L'ensemble des droits sociaux est reconnu aux seuls membres fondateurs et effectifs. Les membres adhérents jouissent des droits sociaux qui leur sont reconnus par les présents statuts. Un registre des membres est tenu au siège social conformément à l'article 9:3 81° du Code des sociétés et des associations.

Article 6. Procédure d'admission

L'Assemblée Générale décide de l'admission des membres de l'association. À cette fin, le candidat doit adresser à l'organe d'administration, par pli recommandé, courrier ordinaire ou e-mail à l'adresse électronique de l'association, une demande motivée indiquant ses nom, prénoms et domicile, ainsi que, le cas échéant, l'identité du ou des membres qui l'ont présenté. Le candidat doit également compléter un formulaire d'adhésion, lequel ne peut être modifié que par l'organe d'administration. Les demandes sont mises à l'ordre du jour de la première Assemblée Générale qui suit leur réception.

Dans les huit jours suivant la réunion de l'Assemblée Générale et la prise de décision, l'organe d'administration notifie au candidat, par pli recommandé, courrier ordinaire ou e-mail, la réponse réservée à sa demande. En cas d'acceptation, l'association dispose d'un délai d'une semaine pour inscrire le nouveau membre dans le registre des membres.

L'Assemblée Générale peut refuser la demande d'adhésion moyennant une motivation. Sans devoir en aucun cas motiver sa décision.

Section II : Démission, exclusion et suspension

Article 7. Démission

§1er. Chaque membre de l'association est libre de démissionner à tout moment.

Cette démission doit être adressée à l'organe d'administration par courrier ordinaire au siège de la société ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association.

Si la démission d'un membre a pour conséquence de ramener leur nombre sous le minimum fixé aux présents statuts, cette démission ne pourra prendre effet qu'à compter du remplacement de ce membre, sans pouvoir excéder un délai de trois mois.

§2. En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un membre, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

Article 8. Exclusion

§1er L'association peut, sur proposition, exclure un membre pour de justes motifs. Les raisons d'exclusion sont détaillées dans le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI), article 9.

§2 Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation. La proposition d'exclusion est communiquée au membre concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiquée à l'association, au moins 7 jours ouvrables avant la date de la réunion. Si le membre concerné a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

§3 Le membre dont l'exclusion est demandée sera invité à être entendu par l'Assemblée Générale, et a le droit de se défendre et de présenter ses observations lors de l'assemblée générale.

§4 L'exclusion ne peut être prononcée par l'assemblée générale que dans le respect des conditions de délibération, avec une majorité des deux tiers des membres présents. La délibération se fait par bulletins secrets et à huis clos.

§5 L'organe d'administration communique dans les quinze jours au membre concerné la décision d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiquée à l'association. Si le membre a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

§6 Le membre exclu dispose de 7 jours après la prise de connaissance de l'exclusion pour faire appel de la décision auprès de l'échevin en charge du troisième âge et de l'échevin en charge des associations. Si un échevin détient les deux compétences, il peut traiter le recours seul. Les échevins ont 15 jours après la prise de connaissance du recours pour rendre une décision finale. La marche à suivre pour les échevins est la suivante :

Réservé
au
Moniteur
belge

- Examiner les faits reprochés et les arguments de défense présentés par la personne exclue.
- Consulter les documents et preuves fournis par l'organe d'administration de l'ASBL.
- Délibérer ensemble pour prendre une décision équitable et justifiée.
- Communiquer la décision finale par écrit à la personne concernée et à l'organe d'administration de l'ASBL.

§7 Si les échevins ne rendent pas de décision dans les 15 jours suivant la prise de connaissance du recours, la décision initiale de l'assemblée générale est considérée comme confirmée.

§8 Le membre démissionnaire ou exclu et les ayants droit d'un membre démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

Article 9. Règlement d'ordre intérieur (ROI)

L'Association est dotée d'un Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) qui définit les modalités de fonctionnement interne ainsi que les règles de conduite applicables aux membres.

Le ROI est adopté par l'Assemblée Générale à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les modifications du ROI relèvent de la compétence exclusive de l'Organe d'Administration.

Tous les membres de l'Association sont tenus de respecter le ROI. En adhérant à l'Association, chaque membre s'engage formellement à se conformer aux dispositions du ROI à travers une déclaration sur l'honneur.

En cas de non-respect du ROI, des sanctions peuvent être prononcées par l'Organe d'Administration, allant de l'avertissement à l'exclusion, en fonction de la gravité de l'infraction et selon les dispositions précisées dans le ROI.

Le ROI est accessible à tous les membres de l'Association pour consultation. Une copie du ROI est remise à chaque nouveau membre lors de son adhésion, soit sous format papier sur demande expresse, soit en général sous format électronique.

Article 10. Suspension

En cas d'infraction grave au Règlement d'Ordre Intérieur (ROI), article 9, l'organe d'administration peut suspendre temporairement un membre avec effet immédiat.

Cette suspension doit être notifiée par écrit au membre concerné, en précisant les motifs de la suspension. La suspension reste en vigueur jusqu'à ce que l'organe d'administration prenne une décision définitive sur l'exclusion du membre.

Le pouvoir d'exclusion est exclusivement réservé à l'Assemblée Générale, qui doit inviter le membre concerné à présenter sa défense, conformément aux procédures définies à l'article 8.

La durée de la suspension ne peut excéder trois mois. Toute prolongation de la suspension au-delà de trois mois doit être justifiée par des circonstances exceptionnelles et approuvée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 11. Cotisations des membres

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE IV. ADMINISTRATION- CONTRÔLE

Article 12. Composition de l'organe d'administration

L'association est administrée par un organe composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi et au plus de 7 membres.

Les administrateurs sont nommés pour la durée déterminée par l'assemblée générale ou, à défaut de précision, pour une durée indéterminée.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/08/2025 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre de l'organe d'administration peut donner sa démission par simple notification à l'organe d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable. Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Le mandat d'administrateur prend fin :

- par décès ;
- par l'expiration du terme ;
- par démission que l'intéressé adresse (par courrier recommandé, par courrier ordinaire ou par e-mail) à son Président ;
- par révocation par l'assemblée générale ;
- par la disparition de la qualité en fonction de laquelle le membre a été nommé. La perte de cette qualité sera constatée par l'organe d'administration ;
- après trois absences non excusées.

Article 13. Présidence de l'organe d'administration

L'organe d'administration élit parmi ses membres un président.

L'organe peut également nommer un vice-président, un trésorier et/ou un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 14. Convocation de l'organe d'administration

L'organe d'administration se réunit chaque fois de l'intérêt de l'Association l'exige sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou secrétaire ou, à défaut de vice-président et secrétaire ou s'ils ont un empêchement, d'un autre administrateur désigné par ses collègues.

La convocation est faite par écrit (sous format papier ou électronique), au plus tard quinze jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège de l'association.

Article 15. Délibérations de l'organe d'administration

L'organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée de l'organe d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Réservé
au
Moniteur
belge

L'organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par consentement unanime de tous les administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si l'association n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que l'organe d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 16. Procès-verbaux de l'organe d'administration

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et les administrateurs qui le souhaitent. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les membres de l'organe peuvent demander que leurs opinions ou objections à une décision de l'organe d'administration soient mentionnées aux procès-verbaux.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 17, §2 des présents statuts.

Article 17. Pouvoirs de l'organe d'administration

§1er. L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale. Il est également doté de tous les pouvoirs prévus dans les présents statuts et par la loi.

Il est tenu de soumettre tous les ans, à l'approbation de l'assemblée générale, les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Il est titulaire de la compétence résiduaire à l'égard de l'assemblée générale sous réserve de faire confirmer par cette dernière les mesures urgentes ou exceptionnelles qu'il a été amené à prendre.

§2. L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

§3 L'organe d'administration peut confier à une ou plusieurs personne(s), membre ou non de l'organe d'administration, la gestion journalière et la représentation de l'Association en ce qui concerne cette gestion journalière.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'Association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Toute restriction apportée au pouvoir de représentation attribuée à la personne chargée de la gestion journalière, n'est pas opposable aux tiers même si elle est publiée.

§4 Tous les actes qui engagent l'Association sont signés par le Président agissant seul ou deux administrateurs agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier, vis-à-vis des tiers, d'une délibération préalable de l'organe d'administration.

Les actes de gestion journalière sont signés par la ou les personnes désignées à cet effet par le conseil, chaque délégué à la gestion journalière pouvant agir seul.

L'Association peut également être représentée par toute personne dans le cadre strict des pouvoirs spéciaux et déterminés pour lesquels elle a été mandatée par l'organe d'administration.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/08/2025 - Annexes du Moniteur belge

Article 18. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement. Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 19. Contrôle de l'association

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs contrôleurs, nommés pour trois ans et rééligibles. L'Assemblée Générale peut créer une commission de contrôle pour superviser les activités de l'association et veiller au respect des règlements internes.

TITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 20. Composition

L'Assemblée Générale est composée de 12 membres effectifs de l'Association. Les sièges des membres de l'Assemblée Générale sont répartis entre les groupes politiques représentés au conseil communal, en fonction du nombre de sièges obtenus au conseil communal, conformément aux modalités de l'article 21. Chaque groupe politique peut nommer les membres de son choix pour occuper les sièges qui lui sont attribués.

Article 21. Répartition des sièges

Les sièges au sein de l'Assemblée Générale de l'ASBL sont attribués proportionnellement au nombre de sièges obtenus par chaque groupe politique au conseil communal, conformément à la méthode de répartition d'Hondt. Cette méthode consiste à diviser successivement le nombre de sièges obtenus par chaque groupe politique par une série de diviseurs entiers croissants, à partir de 1.

Les quotients résultant de ces divisions sont ensuite classés par ordre décroissant. Les sièges sont attribués en fonction de ces quotients, en commençant par le quotient le plus élevé et en continuant jusqu'à ce que tous les sièges disponibles soient répartis.

Article 22. Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts. Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
3. La nomination et la révocation du contrôleur, la fixation de sa rémunération, ainsi que la mise en place ou la dissolution d'une commission de contrôle ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et au contrôleur, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les contrôleurs ;
5. l'approbation des comptes annuels et du budget ;
6. la dissolution de l'association ;
7. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
8. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
9. La prolongation d'une suspension décidée par l'Organe d'Administration ;
10. l'acceptation de nouveaux membres (effectifs ou adhérents) ;
11. l'approbation du procès-verbal de la précédente assemblée générale ;
12. tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 23. Tenue et convocation

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, en session ordinaire.

L'organe d'administration et, le cas échéant, le contrôleur, doit convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un quart des membres de l'assemblée générale en font la demande. Dans ce dernier cas, les membres indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le contrôleur ou la commission de contrôle convoquera l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un sixième des membres de l'assemblée générale est portée à l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux membres, aux administrateurs et, le cas échéant, aux contrôleurs ou à la commission de contrôle. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux contrôleurs qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Tous les membres de l'ASBL, qu'ils siègent ou non à l'assemblée générale, doivent être informés de l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Article 23. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et y exercer le droit de vote, un membre doit être inscrit en qualité de membre effectif et siégeant à l'assemblée générale dans le registre.

Lorsque l'ordre du jour le requiert, un ou plusieurs observateurs peuvent assister à l'assemblée générale et, moyennant l'accord du président de l'assemblée, s'adresser à celle-ci. L'assemblée générale peut demander à ces observateurs de quitter la salle pour les points à l'ordre du jour qui ne nécessitent pas leur présence.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le contrôleur ou la commission de contrôle, celui-ci prend part à l'assemblée.

Article 24. Séances

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en son absence, par le vice-président, ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé. À défaut de la présence d'un administrateur, l'assemblée générale est présidée par le membre présent le plus âgé.

Le président désigne le secrétaire. Si un secrétaire est nommé au sein de l'organe d'administration, il assume de facto les fonctions de secrétaire de l'assemblée générale. En cas d'absence du secrétaire, celui-ci est remplacé par le membre présent le plus jeune.

Article 25. Délibérations

§ 1er. Tous les membres ont droit à un vote égal à l'assemblée générale. Chaque membre dispose d'une voix.

§ 2. Tout membre peut donner à un autre membre une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Chaque membre ne peut participer à l'assemblée générale qu'avec une seule procuration.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Lorsqu'il s'agit de voter sur nomination ou la révocation d'un contrôleur, ainsi que la mise en place ou la dissolution d'une commission de contrôle, ainsi que sur la prolongation d'une suspension ou la dissolution de l'ASBL, le vote se déroule à huis clos et par bulletins secrets. Dans ces cas, aucune procuration n'est acceptée. En outre, un vote à huis clos avec bulletins secrets peut être exigé à chaque fois qu'une demande en ce sens, signée par les deux tiers des membres de l'assemblée générale, est présentée.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

En cas de partage de voix, la voix du président de séance est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Aucune modification des statuts n'est admise que si elle réunit les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Lorsque l'assemblée délibère sur la base d'un rapport établi par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

Article 25. Procès-verbaux

§ 1er. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent. La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Tous les procès-verbaux doivent être validés lors de la séance suivante avant toute signature et consignation. Une fois validés et consignés, ils ne peuvent plus être modifiés.

TITRE VI - ASSEMBLÉE CONSULTATIVE

Article 25. Objectifs

Le Conseil Consultatif a pour mission de fournir des avis et des recommandations sur les questions stratégiques et opérationnelles soumises par l'Organe d'Administration.

Article 26. Composition de l'assemblée consultative

Le Conseil Consultatif est composé de l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale et de l'Organe d'Administration qui souhaitent y participer. La participation au Conseil Consultatif est obligatoire pour le président de l'organe d'administration. Tous les membres de l'association, sans exception de fonction ou de rôle, sont conviés à y participer. Cela inclut les membres effectifs, les membres adhérents, les administrateurs, et tout autre membre ayant un lien avec l'association. Les bénéficiaires de l'ASBL peuvent également participer au Conseil Consultatif, sous réserve d'une demande préalable et de la validation de celle-ci par l'organe d'administration.

Réservé
au
Moniteur
belge

Article 27. Réunions et convocation

Le Conseil Consultatif se réunit au minimum une fois par an. Des réunions supplémentaires peuvent être convoquées en fonction des besoins de l'association et sur demande.

Les réunions sont convoquées par le président de l'Organe d'Administration. Les convocations sont rédigées par le secrétaire de l'ASBL au nom du président et envoyées par écrit (courrier électronique ou postal) au moins une semaine avant la date prévue de la réunion à l'ensemble des membres.

Les convocations à l'assemblée consultative doivent contenir un ordre du jour, incluant obligatoirement une présentation des comptes ainsi que tout autre rapport d'activité pertinent. Des points à l'ordre du jour peuvent être ajoutés sur demande d'un sixième des membres de l'Assemblée Générale ou par un membre de l'Organe d'Administration.

Article 28. Séance de l'assemblée consultative

L'assemblée consultative est présidée par le président de l'organe d'administration.

Le président désigne le secrétaire. Si un secrétaire est nommé au sein de l'organe d'administration, il assume de facto les fonctions de secrétaire de l'assemblée consultative. En cas d'absence du secrétaire, celui-ci est remplacé par le membre présent le plus jeune.

Article 29. Pouvoirs de l'assemblée consultative

§ 1er. L'assemblée consultative n'a aucun pouvoir décisionnel ou contraignant.

§2. Le rôle de l'assemblée consultative se limite à fournir des avis et des recommandations, sans caractère obligatoire pour les organes décisionnels de l'association. Aucune délibération n'est donc faite au cours des séances de cette assemblée.

Article 30. Rapports de l'assemblée consultative

Un rapport des discussions est rédigé par le secrétaire à chaque séance de l'assemblée consultative. Ce rapport inclut un résumé des points discutés, des recommandations formulées et des actions proposées.

Le rapport est transmis à tous les membres de l'Assemblée Générale et est abordé lors de la première assemblée générale suivant la réunion de l'assemblée consultative.

Le rapport doit être signé par l'ensemble des membres de l'organe d'administration présents lors de la séance de l'assemblée consultative. Les rapports sont consignés dans un registre conservé au siège et peuvent être consultés par les membres qui en font la demande.

TITRE VII. FINANCEMENT - EXERCICE SOCIAL

Article 31. Financement

Outre les cotisations que les membres paieront si l'association en fait la demande, celle-ci sera également financée par des dons, des legs et les revenus de ses activités.

Article 32. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables.

L'organe d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant, au plus tard deux mois avant la fin de l'exercice en cours. En cas de changement complet de l'organe d'administration au cours d'un nouvel exercice, le nouvel organe d'administration devra soumettre une proposition de budget dans un délai de trois mois suivant sa prise de fonction.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/08/2025 - Annexes du Moniteur belge

Réservé
au
Moniteur
belge

L'organe d'administration soumet pour approbation et décharge les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

Article 33. fonds de réserves

Un fonds de réserve peut être constitué. Il a pour objet de permettre à l'Association de se couvrir contre les risques qu'elle encourt du chef de sa mission. Tout excédent des recettes sur les dépenses de l'Association est versé au fonds de réserve.

TITRE VIII. DISSOLUTION- LIQUIDATION

Article 34. Dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

Article 35. Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 36. Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association. Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32. Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, contrôleur ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

Article 33. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, contrôleurs et liquidateurs, relatif aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, la compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, sauf renonciation expresse de l'association.

Article 34. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées être non écrites.

Article 35. Nouvelle mandature communale

À chaque nouvelle mandature communale, le Collège Communal de la commune de Chièvres (Hainaut) nommera un formateur chargé de réunir les démissions et les candidatures en vue de la formation d'un nouvel organe d'administration et d'une nouvelle assemblée générale. Dès la nomination du formateur, tous les membres de l'organe d'administration, à l'exception du président, sont démissionnaires. Le président continuera à s'occuper de la gestion courante de l'association, assurant ainsi la continuité des opérations quotidiennes et la prise en charge des affaires urgentes jusqu'à la tenue de l'assemblée générale extraordinaire.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/08/2025 - Annexes du Moniteur belge

Réservé
au
Moniteur
belge



Le formateur aura pour mission de collecter toutes les démissions des membres sortants et de recevoir les candidatures des nouveaux membres potentiels. Une fois cette étape complétée, le formateur convoquera une assemblée générale extraordinaire par courrier classique ou électronique.

Lors de cette assemblée générale extraordinaire, les démissions des membres sortants seront officiellement actées et les admissions des nouveaux membres approuvées. Sur la base des informations fournies par le formateur, l'assemblée générale extraordinaire nommera les personnes qui feront partie du nouvel organe d'administration. Le président en charge des affaires courantes devra également présenter un rapport détaillé de toutes les décisions et actes engagés durant la période de transition.

C'est à partir de cette assemblée extraordinaire que la nouvelle répartition des sièges à l'assemblée générale deviendra officielle.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/08/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).